

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 23 mars 2000

dans l'affaire T-95/98, Christos Gogos contre Commission des Communautés européennes⁽¹⁾**(Fonctionnaires — Concours interne — Échec aux épreuves orales — Composition du jury — Égalité de traitement)**

(2000/C 163/48)

(Langue de procédure: le grec)

Dans l'affaire T-95/98, Christos Gogos, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, représenté par M^e Charis N. Tagaras, avocat au barreau d'Athènes, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Evelyn Korn, 21, rue de Nassau, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. Gianluigi Valsesia, J. Currall et Paraskevas Anestis), ayant pour objet une demande visant, d'une part, à l'annulation de la décision par laquelle le jury du concours interne COM/A/17/96 a refusé d'inscrire le requérant sur la liste d'aptitude dudit concours, de la décision par laquelle la Commission a approuvé ladite liste et rejeté la réclamation du requérant, ainsi que de tout acte exécutoire connexe de la Commission, et visant, d'autre part, à obtenir la réparation du préjudice moral prétendument subi, le Tribunal (deuxième chambre), composé de M. J. Pirrung, président, et de MM. A. Potocki et A.W.H. Meij, juges; greffier: M. G. Herzig, administrateur, a rendu le 23 mars 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La décision du jury de ne pas inscrire le nom du requérant sur la liste d'aptitude du concours COM/A/17/96 est annulée.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *La Commission est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 258 du 15.8.1998.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 24 février 2000

dans l'affaire T-145/98, ADT Projekt Gesellschaft der Arbeitsgemeinschaft Deutscher Tierzüchter mbH contre Commission des Communautés européennes⁽¹⁾**(Programme TACIS — Appel d'offres — Irrégularité dans la procédure d'adjudication — Recours en annulation — Recours en indemnité — Recevabilité)**

(2000/C 163/49)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-145/98, ADT Projekt Gesellschaft der Arbeitsgemeinschaft Deutscher Tierzüchter mbH, établie à Bonn, représentée par M^e A. Hansen, avocat à Bienenbüttel, Uelzener Straße 8, Bienenbüttel (Allemagne), contre Commission des Communautés européennes (agents: Mmes M.-J. Jonczyk et B. Brandtner), ayant pour objet une demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision de la Commission de ne pas attribuer à la requérante le marché relatif au projet FD RUS 9603 («The Russian Federation: Adapting Russian Beef and Dairy Farming to Restructuring») et, d'autre part, à la réparation du préjudice prétendument subi par la requérante par suite du comportement de la Commission, le Tribunal (troisième chambre), composé de M. K. Lenaerts, président, et de MM. J. Azizi et M. Jaeger, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 24 février 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Les conclusions visant à enjoindre à la Commission de confier à la requérante l'exécution du projet FD RUS 9603 sont rejetées comme irrecevables.*
- 2) *Pour le surplus, le recours est rejeté comme non fondé.*
- 3) *La requérante est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 397 du 19.12.1998.